

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE sur le territoire de la Commune de SAVIGNY-SUR-ORGE, en application de l'article 13 de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité aux enseignes et pré enseignes.

Nous, Jean MARSAUDON, Maire de Savigny-sur-Orge

Vu le Code Général des Collectivités, modifié par les lois n° 82-213 du 2 Mars 1982 et n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13,

Vu le décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979,

Vu le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation, notamment les dispositions prévues au chapitre III relatives au mobilier urbain.

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret n° 82-220 du 25 Février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et modifiant l'article R.83 du Code des Tribunaux Administratifs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 53 soumettant l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité, à déclaration préalable auprès du Maire, du Préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 910290 en date du 1 Février 1991, portant constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 970300 du 3 Février 1997 portant modification de la constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE.

Vu le projet de réglementation spéciale, avec différentes annexes, élaboré par les membres du groupe, conformément à l'article 13 de la loi 79-1150 du 29 Décembre 1979 , au cours des réunions du 31 Mars 1998, 19 Mai 1998 et du 30 Juin 1998,

Vu le vote en date du 08/10/1998 des membres de droit et la consultation des membres associés ayant voix consultative, approuvant ledit projet,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mars 1999 donnant un avis favorable sur la présente réglementation,

Considérant que la Commune possède des monuments historiques, des espaces verts, un environnement particulier dont il convient de préserver, d'améliorer la valeur paysagère,

Considérant que la Commune souhaite, compte tenu des circonstances locales, apporter des prescriptions particulières à la réglementation nationale en vigueur,

Arrête

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles 9, 10, 13 et 17 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION.

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé, s'applique sur le territoire de la Ville de SAVIGNY SUR ORGE. Il complète la réglementation nationale.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant le plan d'occupation des sols de la ville de SAVIGNY SUR ORGE, des servitudes d'utilité publique, radioélectriques ou aéronautiques

ARTICLE 3 : DEFINITIONS.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Dispositif publicitaire simple : support publicitaire pouvant présenter une simple face affichage avec dos habillé ou deux faces dos à dos.

Dispositif publicitaire double : combinaison de deux dispositifs simples.

Parcelle : unité de base de division du territoire communal, telle que figurée au cadastre.

Alignement : partie de parcelle privée qui rencontre le domaine public.

Façade : limite de la parcelle avec une voie publique ou ouverte à la circulation publique.

Mobilier Urbain : le mobilier urbain est un ensemble de dispositifs publics ou privés, installés sur l'espace public et offrant un service à la collectivité.

ARTICLE 4 : L'installation de dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes sur la commune de SAVIGNY SUR ORGE est soumise aux dispositions de la loi du 29 Décembre 1979 et à ses décrets d'application, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cinq zones de publicité restreinte sont instituées sur le territoire aggloméré de SAVIGNY SUR ORGE, conformément au plan annexé et au présent arrêté.

ARTICLE 6 : La publicité apposée sur le mobilier urbain tel qu'il est défini dans le décret 80 923 chapitre III du 21 novembre 1980 est autorisée sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 7 : En adéquation avec la loi du 29 décembre 1979 et à ses décrets d'application, la publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire.

ARTICLE 8 : L'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif est soumis au **décret 82 220** du 25 Février 1982. Ce type d'affichage est autorisé sur l'ensemble du territoire communal, sur les emplacements prévus à cet effet et dont l'implantation est définie par arrêté municipal. Les emplacements prévus pour l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif sont interdits à toutes autres formes de publicité de type commercial.

ARTICLE 9 : PREMIERE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R. 1) :

1. CARACTERE ET SITUATION DE LA ZONE

Les entrées de ville, la coulée verte (aqueduc de la Vanne et du Loing), les espaces verts, les cimetières et les monuments inscrits.

Cette zone est délimitée sur le plan fourni en annexe :

- Entrées de Ville, suivant délimitation défini sur le plan à proximité du panneaux signalant l'agglomération ;
- sur l'aqueduc, de part et d'autre de l'aqueduc (coulée verte), à distance de **30 m** à partir de la limite de propriété avec l'aqueduc ;
- Espaces verts suivant les prescriptions du plan annexé ;
- les cimetières, **60 m** autour des sites ;
- Monuments Inscrits, rayon de **100 m** autour de l'ouvrage.

2. PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES.

Les dispositifs publicitaires ne sont pas autorisés.

3. ENSEIGNES

Les enseignes sont autorisées dans les conditions suivantes :

- A plat ou parallèles au mur, la longueur ne doit pas dépasser **6,00 m** pour une hauteur maximale de **0,60 m** ;
- Sur les auvents sans dépasser la hauteur du support.
- **Monuments Historiques classés :**

Conformément à l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979, les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France pour toute implantation dans un rayon de **100 m** et dans le champ de visibilité des Monuments Historiques.

- La saillie desdites enseignes ne devra pas dépasser **0,25 m**

4. ENSEIGNES LUMINEUSES.

Pour les enseignes, les caissons lumineux sont autorisés intégrés au nu en continuité de la façade en lettres collées ou peintes.

Les enseignes devront être en lettres découpées en harmonie avec l'environnement.

Dans le cas d'enseignes clignotantes, le clignotement est autorisé selon les horaires d'ouverture de l'établissement et limité au plus tard à 23 heures.

Le nombre de ces enseignes est limité à une par façade ouverte à la circulation publique par établissement ou par commerce.

ARTICLE 10 : DEUXIEME ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R.2).

1. CARACTERE ET SITUATION DE LA ZONE :

Zones résidentielles définies sur le plan (principalement des zones pavillonnaires)

2. PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES.

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés dans les conditions suivantes :

- leur surface ne doit pas excéder **4,00 m²** avec une hauteur au sol maximale de **7,00 m** et minimale de **0,50 m** ;
- La densité des dispositifs est limitée à un par parcelle ;
- Les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol sont interdits.

3. ENSEIGNES

En adéquation avec le décret n° 82-211 du 24 Février 1982 et de dispositions plus restrictives liées aux impératifs de l'environnement et de la voirie, les enseignes doivent impérativement répondre aux exigences suivantes :

- A plat ou parallèle au mur, la hauteur maximale des enseignes ne peut excéder **0,60 m**, elles devront être découpées ou en lettres peintes ;
- Sur les auvents, elles sont autorisées à plat et ne doivent pas dépasser la hauteur du support ;
- Perpendiculaires au mur, leur surface maximale ne peut dépasser **1,50 m²**, pour une hauteur de **2,50 m** et sous réserve d'absence de règlements communaux de voirie plus contraignants ;
- Au sol, les enseignes doivent être installées en retrait par rapport à l'alignement et la surface maximale autorisée ne peut dépasser **6 m²** pour une hauteur au sol maximale de **6,00m** ;
- Sur les toits et les terrasses faisant office de toit, elles ne sont pas autorisées.

4. ENSEIGNES LUMINEUSES.

Pour les enseignes, les caissons lumineux sont autorisés intégrés au nu en continuité de la façade en lettres collées ou peintes.

Les enseignes devront être en lettres découpées ou peintes en harmonie avec l'environnement.

Dans le cas d'enseignes clignotantes, le clignotement est autorisé selon les horaires d'ouverture de l'établissement et limité au plus tard à **23 heures**.

Le nombre de ces enseignes est limité à une par façade ouverte à la circulation publique par établissement ou par commerce.

ARTICLE 11 : TROISIEME ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R.3) :

1. CARACTERE ET SITUATION DE LA ZONE :

Les quartiers anciens de la commune, et les sites urbains.
Cette zone est délimitée sur le plan fourni en annexe.

2. PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES.

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés dans les conditions suivantes :

- leur surface ne doit pas excéder **4,00 m²** avec une hauteur au sol maximale de **7,00 m** et minimale de **0,50 m** ;
- La densité des dispositifs est limitée à un par parcelle ;
- Les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol sont interdits.

3. ENSEIGNES

Les enseignes doivent impérativement répondre aux exigences suivantes :

- A plat ou parallèles au mur, la hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder **0,60 m** et la longueur maximale **6,00 m** ; elles devront être découpées ou en lettres peintes ;
- Sur les auvents elles sont autorisées à plat et ne doivent pas dépasser la hauteur du support ;
- Perpendiculaires au mur, leur surface maximale ne peut dépasser **1,00 m²**, pour une hauteur de **1,20 m** et sous réserve d'absence de règlement de voirie plus contraignant ;
- Sur les toits, les terrasses faisant office de toit, sur les balcons et au sol, les enseignes ne sont pas autorisées.

4. ENSEIGNES LUMINEUSES.

Pour les enseignes, les caissons lumineux sont autorisés intégrés au nu en continuité de la façade en lettres collées ou peintes.

Les enseignes devront être en lettres découpées ou peintes en harmonie avec l'environnement.

Dans le cas d'enseignes clignotantes, le clignotement est autorisé selon les horaires d'ouverture de l'établissement et limité au plus tard à **23 heures**.

Le nombre de ces enseignes est limité à une par façade ouverte à la circulation publique par établissement ou par commerce.

ARTICLE 12 : QUATRIEME ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R.4) :

1. CARACTERE ET SITUATION DE LA ZONE :

Cette zone s'articule autour des Boulevards Aristide Briand, Henri Dunant, Grand Vaux et les parcelles délimitées sur le plan fourni en annexe.

2. PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES.

Dans le respect de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, et des dispositions éventuelles plus restrictives, la publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- la surface maximale des panneaux ne peut excéder **12m²** ;
 - les dispositifs dos à dos sont autorisés (**2 x 12 m²**) ;
 - Les dispositifs muraux sont limités à une superficie maximale de **12 m²**.
- Les décors de mur, (résille, fresque...), donnent lieu à autorisation municipale.

Le nombre des dispositifs est limité à un par parcelle.

3. ENSEIGNES

En adéquation avec le décret 82-211 du 24 février 1982 et sous réserve de réglementation communale plus restrictive, les enseignes doivent impérativement répondre aux exigences suivantes :

- A plat ou parallèles au mur, la hauteur maximale des dispositifs ne peut excéder **0,60 m**, elles devront être découpées ou en lettres peintes ;
- Sur les auvents, elles sont autorisées à plat et ne doivent pas dépasser la hauteur du support ;
- Perpendiculaire au mur, leur surface maximale ne peut dépasser **1,50 m²**, pour une hauteur maximale de **2,50 m** et sous réserve d'absence de réglementation de voirie plus contraignante ;
- Au sol, la surface maximale autorisée des enseignes ne peut dépasser **6 m²** pour une hauteur maximale de **6 m** ;
- Sur les toits, les terrasses faisant office de toit, et sur les balcons, les enseignes ne sont pas autorisées.

4. ENSEIGNES LUMINEUSES.

Pour les enseignes, les caissons lumineux sont autorisés intégrés au nu en continuité de la façade en lettres collées ou peintes.

Les enseignes devront être en lettres découpées ou peintes en harmonie avec l'environnement.

Dans le cas d'enseignes clignotantes, le clignotement est autorisé selon les horaires d'ouverture de l'établissement et limité au plus tard à **23 heures**.

Le nombre de ces enseignes est limité à une par façade ouverte à la circulation publique par établissement ou par commerce.

ARTICLE 13 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R. 5).

1. CARACTERE ET SITUATION DE LA ZONE :

La surface d'activité des Gâtines et la zone de Grand Val, délimitées sur le plan en annexe, constituent cette zone.

2. PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'aménagement de la publicité prévues à l'article 6 du décret 80-923 modifié par décret du 7 Décembre 1982, la publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- La surface maximale des panneaux ne peut excéder **16 m²** ;
- les panneaux dos à dos sont autorisés (**2 x 16 m²**) ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être impérativement situés en retrait de l'alignement projeté ;
- Les panneaux muraux sont limités à une superficie maximale de **16 m²** avec habillage (résille, fresque) ;
- Le nombre de ces panneaux est limité à un par mur.

3. ENSEIGNES

En accord avec le Décret 82-211 du 24 Février 1982, les enseignes doivent impérativement répondre aux exigences suivantes :

- A plat ou parallèles au mur, les enseignes ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer une saillie de plus de 0,25 mètres
- Sur les auvents, elles sont autorisées à plat et ne doivent pas dépasser de plus de 1m la hauteur de la paroi qui les supporte ;
- Perpendiculaires au mur, elles ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf s'il existe des règlements de voirie plus restrictifs.
Cette saillie ne peut excéder **2 mètres**.

3.1. Toits et Terrasses

Sur les toits, les terrasses faisant office de toiture, les enseignes devront satisfaire les contraintes de l'article 4 de la loi :

Lorsque l'activité qu'elle signale est exercée dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, les enseignes sont assimilées aux dispositifs publicitaires ;

Lorsque l'activité qu'elle signale est exercée dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, les enseignes doivent être réalisées sans panneau de fond et au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations ;

La hauteur de ces enseignes ne peut excéder **trois mètres** lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à **15 m et le cinquième de la hauteur** de la façade, dans la limite de **6 m** lorsque cette hauteur est supérieure à **15 m**.

3.2. Au sol

Au sol, les enseignes doivent être installées en retrait par rapport à l'alignement projeté et conformément aux prescriptions des articles 5 et 6 du décret. :

- **6,50 m** de haut lorsqu'elles ont plus d'un mètre de large ;
- **8,00 m** de haut lorsqu'elles ont moins d'un mètre de large.

4. Affichage lumineux

Pour les enseignes, les caissons lumineux sont autorisés intégrés au nu en continuité de la façade en lettres collées ou peintes.

Les enseignes devront être en lettres découpées en harmonie avec l'environnement.

Dans le cas d'enseignes clignotantes, le clignotement est autorisé selon les horaires d'ouverture de l'établissement et limité au plus tard à **23 heures**.

Le nombre de ces enseignes est limité à une par façade ouverte à la circulation publique par établissement ou par commerce.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :

1. Affichage d'opinion et Publicité des associations :

- Cet affichage particulier doit répondre aux exigences de l'article 7 de la loi ainsi qu'aux prescriptions particulières prévues dans les décrets 82-220 et 82-320 du 25 Février 1982 ;
- Les emplacements doivent être disposés de telle sorte que le point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'entre eux.

2. Publicités, Enseignes et pré enseignes temporaires :

- Les publicités, les enseignes et les pré enseignes liées à des manifestations exceptionnelles, culturelles, touristiques pourront être installées pour une durée n'excédant pas 3 mois ;
- Les enseignes liées à des opérations immobilières, les signalements de travaux publics, les enseignes pour la location ou la vente de fonds de commerce et les enseignes publicitaires dans les dispositifs prévus à cet effet (Mobilier urbain) peuvent être installées pour une durée supérieure à 3 mois et limitées à la durée de l'opération ou à la fin de la manifestation ;
- Ces enseignes, et ou, pré enseignes doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

3. Cas particuliers ne faisant pas l'objet de réglementation.

Dans les zones où la publicité est autorisée, cet affichage particulier doit respecter les directives suivantes :

- Quelque soit le support, la technologie utilisée, (mur peint, fresque, peinture sur toile tendue, totem, mat, fibres optiques...), les enseignes, les pré enseignes et les publicités devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ;
- Le caractère esthétique ainsi que l'absence de nuisances et de préjudice pour la santé des personnes, devront être dûment démontrés et faire l'objet d'une étude le cas échéant. A ce titre, en cas de dispositif simple face, la face ne supportant pas de publicité devra être habillée de manière à présenter un caractère esthétique.

Dans cet esprit, les aménagements publicitaires ou à vocation publicitaire, utilisant des produits faisant appel à des technologies nouvelles pourront obtenir après concertation, l'agrément de la ville.

ARTICLE 15 : PALISSADES DE CHANTIER.

Dans toutes les zones de publicité restreintes (Z.P.R.), et dans les secteurs protégés, les palissades des chantiers qui auront fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux pourront supporter des panneaux publicitaires dont la surface unitaire devra être conforme à la zone concernée, sauf dérogation de la municipalité.

Conformément à l'article 4 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, ces panneaux devront être installés à 0,50 m au dessus du niveau du sol et ne pourront pas dépasser la palissade de plus de 1/3 de leur hauteur,

L'installation de ces panneaux publicitaires devra cesser dès l'établissement de l'avis de fin de chantier correspondant.

En tout état de cause, toute cessation de travaux dûment constatée dans un délai de trois mois vaudra, pour cet objet, fin de chantier et entraînera d'office le retrait des publicités.

La ville se réserve le droit d'exploiter à son usage, comme support, les palissades de chantier établies sur le domaine public.

ARTICLE 16 : VEHICULES PUBLICITAIRES.

Conformément au décret n° 82-764 du 5 Septembre 1982, les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à

des pré enseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles 4 et 7 de la loi du 29 Décembre 1979 susvisée.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder **16 m²**.

Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

ARTICLE 17 : MOBILIERS URBAINS.

Le mobilier urbain est autorisé sur l'ensemble du territoire de la commune. Il devra répondre aux exigences du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, chapitre III et s'intégrer de façon harmonieuse à l'environnement.

Conformément à la législation en vigueur, il est soumis à autorisation des représentants de la municipalité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

Les publicités, enseignes et pré enseignes présentes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sous réserve de ne pas contrevenir aux règlements antérieurs et qui ne seraient pas conformes aux nouvelles prescriptions ne peuvent être maintenues plus de deux ans à compter de la mise en application du présent arrêté.

ARTICLE 19 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, modifiées par loi 95-101 du 2 Février 1995 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de SAVIGNY-SUR-ORGE, Monsieur le Maire, Monsieur le secrétaire Général, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la ville de SAVIGNY-SUR-ORGE, Messieurs les fonctionnaires territoriaux de la ville de SAVIGNY-SUR-ORGE chargés de l'inspection de la salubrité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAVIGNY-SUR-ORGE LE VINGT SEPT MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF.

LE DEPUTE-MAIRE
Jean MARSAUDON.

Dispositions Complémentaires (D.C.)

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.

1. Affichage d'opinion et Publicité des associations :

- Cet affichage particulier doit répondre aux exigences de l'article 7 de la loi ainsi qu'aux prescriptions particulières prévues dans les décrets 82-220 et 82-320 du 25 Février 1982 ;
- Les emplacements doivent être disposés de telle sorte que le point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'entre eux.

2. Publicités, Enseignes et pré enseignes temporaires :

- Les publicités, les enseignes et les pré enseignes liées à des manifestations exceptionnelles, culturelles, touristiques pourront être installées pour une durée n'excédant pas 3 mois ;
- Les enseignes liées à des opérations immobilières, les signalements de travaux publics, les enseignes pour la location ou la vente de fonds de commerce et les enseignes publicitaires dans les dispositifs prévus à cet effet (Mobilier urbain) peuvent être installées pour une durée supérieure à 3 mois et limitées à la durée de l'opération ou à la fin de la manifestation ;
- Ces enseignes, et ou, pré enseignes doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

3. Cas particuliers ne faisant pas l'objet de réglementation.

Dans les zones où la publicité est autorisée, cet affichage particulier doit respecter les directives suivantes :

- Quelque soit le support, la technologie utilisée, (mur peint, fresque, peinture sur toile tendue, totem, mat, fibres optiques...), les enseignes, les pré enseignes et les publicités devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ;
- Le caractère esthétique ainsi que l'absence de nuisances et de préjudice pour la santé des personnes, devront être dûment démontrés et faire l'objet d'une étude le cas échéant. A ce titre, en cas de dispositif simple face, la face ne supportant pas de publicité devra être habillée de manière à présenter un caractère esthétique.

Dans cet esprit, les aménagements publicitaires ou à vocation publicitaire, utilisant des produits faisant appel à des technologies nouvelles pourront obtenir après concertation, l'agrément de la ville.

PALISSADES DE CHANTIER.

Dans toutes les zones de publicité restreintes (Z.P.R.), et dans les secteurs protégés, les palissades des chantiers qui auront fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux pourront supporter des panneaux publicitaires dont la surface unitaire devra être conforme à la zone concernée, sauf dérogation de la municipalité.

Conformément à l'article 4 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, ces panneaux devront être installés à 0,50 m au dessus du niveau du sol et ne pourront pas dépasser la palissade de plus de 1/3 de leur hauteur.

L'installation de ces panneaux publicitaires devra cesser dès l'établissement de l'avis de fin de chantier correspondant.

En tout état de cause, toute cessation de travaux dûment constatée dans un délai de trois mois vaudra, pour cet objet, fin de chantier et entraînera d'office le retrait des publicités.

La ville se réserve le droit d'exploiter à son usage, comme support, les palissades de chantier établies sur le domaine public.

VEHICULES PUBLICITAIRES.

Conformément au décret n° 82-764 du 5 Septembre 1982, les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des pré enseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux ou celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles 4 et 7 de la loi du 29 Décembre 1979 susvisée.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder **16 m²**.

Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

MOBILIERS URBAINS.

Le mobilier urbain est autorisé sur l'ensemble du territoire de la commune. Il devra répondre aux exigences du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, chapitre III et s'intégrer de façon harmonieuse à l'environnement.

Conformément à la législation en vigueur, il est soumis à autorisation des représentants de la municipalité.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

Les publicités, enseignes et pré enseignes présentes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sous réserve de ne pas contrevenir aux règlements antérieurs et qui ne seraient pas conformes aux nouvelles prescriptions ne peuvent être maintenues plus de deux ans à compter de la mise en application du présent arrêté.

SANCTIONS.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, modifiées par loi 95-101 du 2 Février 1995 et des textes pris pour son application.

EXECUTION.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de SAVIGNY-SUR-ORGE, Monsieur le Maire, Monsieur le secrétaire Général, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la ville de SAVIGNY-SUR-ORGE, Messieurs les fonctionnaires territoriaux de la ville de SAVIGNY-SUR-ORGE chargés de l'inspection de la salubrité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.